



**Arrêté préfectoral n°2023 - 2363 du 21 septembre 2023**

**mettant en demeure la société PAYMAL de cesser l'activité de stockage de déchets inertes réalisée sur le territoire de la commune de Naives-Rosières (55000)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2592 du 25 octobre 2012 autorisant la société PAYMAL à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Naives-Rosières pour une durée de 10 ans ;

Vu la visite de contrôle, réalisée de façon inopinée le 8 août 2023, de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée illégalement par la société PAYMAL, située sur le territoire de la commune de Naives-Rosières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/338-2023 en date du 29 août 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à la société PAYMAL, par courrier recommandé avec accusé de réception le 1<sup>er</sup> septembre 2023, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai accordé ;

Considérant que la société PAYMAL était autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Naives-Rosières pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2012-2592 du 25 octobre 2012, soit jusqu'au 25 octobre 2022 ;

Considérant par conséquent que le jour de la visite d'inspection du 8 août 2023 la société PAYMAL n'était plus autorisée à exploiter cette installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que, lors de cette visite, il a été constaté que la société PAYMAL exploite toujours ce site en y déposant des déchets sans disposer de l'autorisation requise ;

.../...

Considérant de plus que, lors de la visite du 8 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'était pas protégé pour en empêcher le libre accès, ce qui constitue un risque de dépôt sauvage de déchets et également un risque pour la sécurité ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose que lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, (...) sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, peut suspendre le fonctionnement des activités et édicter des mesures conservatoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

La société PAYMAL, dont le siège social est situé Chemin de Nauchamp, ZI de Popey à BAR-LE-DUC (55000), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Naives-Rosières, **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 2 : Suspension du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets inertes**

Dans l'attente de sa régularisation administrative, l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit, **dès notification du présent arrêté**, suspendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Naives-Rosières, en cessant tout apport.

### **Article 3 : Mesures conservatoires**

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est mis en demeure de protéger le site de l'installation pour en empêcher le libre accès, dans un **délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **Article 4 : Remise d'un dossier de cessation d'activité**

**Dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de ses activités telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté**, l'exploitant remet au Préfet de la Meuse un dossier de cessation d'activité des installations classées soumises de fait à enregistrement et exploitées illégalement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-2 du même code, dans un **délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

### **Article 6 : Information des tiers**

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société PAYMAL et, pour information, au Maire de la commune de Naives-Rosières.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

##### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

##### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).